

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 512

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier et Mme Genevard

ARTICLE 4

A l'alinéa 22, après le mot :

« prévues »

insérer la référence :

« au chapitre II du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision a pour but de dire que l'adoption de l'enfant par la seconde femme du couple est une adoption simple, seule à même de respecter les droits de l'enfant de pouvoir, s'il le souhaite, rechercher sa filiation biologique dans la branche paternelle.